

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.291 du 16 février 2011

G./A.197.293/VI-18.737

En cause : **EVANGELISTA** Giuseppe,

 ayant élu domicile chez
 Me Didier Djanga OKEKE, avocat,
 avenue Broustin, n° 88/1,
 1083 Bruxelles,

 contre :

 la ville de Bruxelles,

 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux, n° 41,
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par Giuseppe EVANGELISTA, agissant en son nom personnel et en sa qualité de gérant de la société coopérative à responsabilité limitée ITAL-GLACES, qui demande l'annulation de la décision prise le 12 mai 2010 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles interdisant le stationnement, sur les chemins de terre, des véhicules utilisés sur trois emplacements au bois de la Cambre par le requérant pour la vente de glaces de consommation et ordonnant leur déplacement sur les routes asphaltées;

Vu l'arrêt n° 206.877 du 6 août 2010 ordonnant la suspension d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note du 20 septembre 2010 de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la

procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 23 septembre 2010 à la partie adverse et le 7 octobre 2010 à la partie requérante, par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 12 mai 2010 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles interdisant le stationnement, sur les chemins de terre, des véhicules utilisés sur trois emplacements au bois de la Cambre par Giuseppe EVANGELISTA pour la vente de glaces de consommation et ordonnant leur déplacement sur les routes asphaltées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize février deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.